



Impôt sur le revenu - Quotient familial d'un couple marié ou pacsé

Vérfifié le 07 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Quotient familial d'une personne seule \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2702\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2702)

Un couple marié ou pacsé et soumis à imposition commune a droit à 2 parts de quotient familial. Les personnes à charge (enfant, personne invalide) donnent droit à des parts supplémentaires. Il en est de même dans certaines situations (ancien combattant, invalidité). Toutefois, un mécanisme de plafonnement peut limiter la réduction d'impôt liée à l'application du quotient familial.

Quel est le quotient familial selon les personnes à charge ?

Si vous êtes un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune, vous avez droit à 2 parts de *quotient familial*.

Vous avez droit à une majoration de parts si vous avez des enfants à charge (mineur ou majeur célibataire) :

- 1 demi-part pour chacun des 2 premiers enfants à charge
- 1 part entière à partir du 3^e

Nombre de parts de quotient familial pour un couple soumis à déclaration commune

Nombre d'enfant(s)	Nombre de parts
0	2
1	2,5
2	3
3	4
4	5
Par enfant supplémentaire	1

Votre nombre de parts est modifié dans les situations suivantes :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Enfant en garde alternée

En cas d'enfant à charge résidant alternativement au domicile de chacun des parents (en cas de séparation ou de divorce), l'avantage du *quotient familial* lié à l'enfant est divisé entre les 2 parents.

Nombre de parts de quotient familial pour les enfants en garde alternée

Nombre d'enfant(s) en garde alternée	Nombre de parts
1	0,25
2	0,5
3	1
Par enfant en garde alternée supplémentaire	0,5

Personne invalide

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si l'un de vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Carte mobilité inclusion portant la mention *invalidité*
- Pension (militaire ou accident de travail) pour une invalidité d'au moins 40 %

Si vous remplissez tous les 2 les conditions, vous bénéficiez d'une part supplémentaire.

Vous avez aussi droit à une majoration d'une demi-part pour chaque personne à charge qui a la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention "invalidité" (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>). Il peut s'agir de votre enfant ou de toute autre personne, dans certaines conditions.

Ancien combattant

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si l'un de vous remplit les 2 conditions suivantes :

- Plus de 74 ans au 31 décembre 2021
- Carte du combattant ou pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Si vous remplissez tous les 2 ces conditions, l'avantage reste limité à une demi-part supplémentaire pour le couple.

Cette demi-part ne vous est pas accordée si vous ou votre conjoint bénéficiez par ailleurs de la demi-part supplémentaire pour invalidité.

Quel est le plafonnement du quotient familial appliqué ?

La réduction d'impôt "permise", par exemple par l'arrivée d'un enfant, est plafonnée. Elle ne peut pas être supérieure à un montant fixé (plafond).

Cas général

La réduction d'impôt liée au *quotient familial* est limitée à :

- 1 592 € pour chaque demi-part supplémentaire
- 796 € pour chaque quart de part supplémentaire

La demi-part supplémentaire s'ajoute à vos 2 premières parts si vous êtes marié ou pacsé et soumis à imposition commune.

Exemple :

1. **Un couple** déclare un revenu net imposable de 63 000 €.

Son quotient familial sera de 31 500 € (63 000 € / 2).

Pour le calcul de son impôt :

- Jusqu'à 10 225 € : 0 €
- De 10 226 € à 26 070 € : $(26\,070\ € - 10\,225\ €) \times 11\% = 15\,845\ € \times 11\% = 1\,742,95\ €$
- De 26 071 € à 31 500 € : $(31\,500\ € - 26\,071\ €) \times 30\% = 5\,429\ € \times 30\% = 1\,628,70\ €$.

L'impôt brut est de : $0\ € + 1\,742,95\ € + 1\,628,70\ € = 3\,371,65\ €$.

Cet impôt doit être multiplié par le nombre de parts du foyer fiscal. Dans cet exemple, il sera multiplié par 2 puisqu'il s'agit d'un couple.

Son impôt brut sera donc de 6 743,30 €, arrondi à 6 743 €.

2. **Le même couple a un enfant**, le nombre de parts fiscales augmente et passe à 2,5.

Son quotient familial sera de 25 200 € (63 000 € / 2,5).

Pour le calcul de son impôt :

- Jusqu'à 10 225 € : 0 €
- De 10 226 € à 25 200 € : $(25\,200\ € - 10\,225\ €) \times 11\% = 14\,975\ € \times 11\% = 1\,647,25\ €$

L'impôt brut est de : 1 647,25 €, multiplié par le nombre de parts du foyer fiscal, soit 2,5.

Son impôt brut du couple devrait donc être de 4 118,12 € (1 647,25 € × 2,5), arrondi à 4 118 €.

L'enfant "réduit" l'imposition de 2 625 € (6 743 € - 4 118 €).

Cependant, cette valeur est supérieure de 1 033 € au plafonnement du quotient familial de 1 592 € (2 625 € - 1 592 €).

L'impôt brut du couple sera donc de 5 151 € (4 118 € + 1 033 €).

Ancien combattant

Si le plafond de 1 592 € est atteint pour la demi-part supplémentaire, une réduction complémentaire de 1 587 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 179 €.

Invalide

Si le plafond de 1 592 € est atteint pour la demi-part supplémentaire, une réduction complémentaire de 1 587 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 179 €.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, le service des impôts compare les résultats des 2 calculs suivants :

1. Impôt calculé sur 2 parts, diminué du montant du plafond correspondant aux majorations de *quotient familial*
2. Impôt calculé sur votre nombre de parts réel (en fonction de votre situation et de vos charges de famille)

Si le 2nd résultat est inférieur au 1^{er}, le plafonnement est applicable. Le montant de l'impôt dû correspond au 1^{er} résultat.

Comment déclarer ?

Si votre situation familiale a changé en 2021, vous devez compléter ou modifier la déclaration de revenus pré-remplie.

Vous pouvez choisir la situation qui est la plus avantageuse pour vous :

- Votre situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- Votre situation au 31 décembre de l'année d'imposition

Pour remplir ou vérifier votre déclaration commune préremplie, vous pouvez consulter les documents suivants :

- [Notices explicatives \(sur la déclaration de revenus et sur le plafonnement des effets du quotient familial\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
- [Brochure pratique de l'impôt sur le revenu](https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022/accueil.htm) [↗](https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022/accueil.htm)

La déclaration 2022 des revenus de 2021 a débuté le 7 avril 2022.

La **date limite varie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F359>) selon que vous effectuez votre déclaration sur formulaire papier ou en ligne.

Déclaration en ligne

Date limite pour faire votre déclaration de revenus en ligne

Département	Date limite de déclaration
01 au 19	Mardi 24 mai 2022 à 23h59
20 au 54 (y compris le 2A et le 2B)	Mardi 31 mai 2022 à 23h59
55 au 974/976	Mercredi 8 juin 2022 à 23h59
Non résidents	Mardi 24 mai 2022 à 23h59

Déclaration 2022 en ligne des revenus de 2021

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne [↗](https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP)
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Déclaration papier

La déclaration de revenus doit être déposée avant le **mardi 31 mai 2022 à 23h59**, y compris pour les résidents français à l'étranger.

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 193 à 199 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179577/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179577/>)
Quotient familial (article 194), situations ouvrant droit à une augmentation de parts (articles 195 à 196 B), plafonnement (article 197)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20 relatif au calcul du quotient familial [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2235-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2235-PGP>)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20-20 relatif aux majorations du quotient familial [↗](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2234-PGP.html/identifiant%3DBOI-IR-LIQ-10-20-20-20140331) (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2234-PGP.html/identifiant%3DBOI-IR-LIQ-10-20-20-20140331>)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-20-20-20 relatif au plafonnement des effets du quotient familial [↗](https://bofip.impots.gouv.fr/node/4250) (<https://bofip.impots.gouv.fr/node/4250>)
Exemple d'application du mécanisme du plafonnement
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu [↗](https://bofip.impots.gouv.fr/node/3647) (<https://bofip.impots.gouv.fr/node/3647>)

Services en ligne et formulaires

- Impôts : accéder à votre espace Particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)

Service en ligne

- Déclaration 2022 en ligne des revenus de 2021 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Service en ligne
- Déclaration des revenus (papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2022 : impôt sur les revenus de 2021 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- Brochure pratique 2022 - Déclaration des revenus de 2021 [↗](https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022/accueil.htm)
Ministère chargé des finances